

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 20 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THUILLAS eurl (ISDI)

ZAE de Montplaisir
79220 Champdeniers

Références : 0007211724/2024/ 78

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement THUILLAS eurl (ISDI) implanté les prés des dalles 79220 Champdeniers. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THUILLAS eurl (ISDI)
- les prés des dalles 79220 Champdeniers
- Code AIOT : 0007211724
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise a acquis le terrain en 1995.

Elle a obtenu son autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes le 21 mai 2012 pour une durée de 12 ans et un volume maximal annuel de 1000 tonnes soit environ 500 m³.

En 2021, l'entreprise a été reprise par l'un des salariés.

L'ISDI est à l'usage exclusif de l'entreprise.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion du site
- Suivi administratif

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments	Décret du 25/03/2021, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Renouvellement de l'autorisation	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-46-1 à R512-46-30	Sans objet
2	Suites inspection du 18/09/2017	Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet
3	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- déposer sous 3 mois une nouvelle demande d'enregistrement pour pouvoir poursuivre son activité sur le site,
- sécuriser sa zone de déchargement et condamner le libre accès au site.

Il est, par ailleurs, proposé de mettre en demeure l'exploitant sur les points suivants :

- mettre en place son registre chronologique
- procéder aux déclarations annuelles conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008
- télédéclarer les terres stockées auprès du Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Renouvellement de l'autorisation

Référence réglementaire : code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-46-1 à R512-46-30
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement de l'autorisation
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [.....]
Constats : L'autorisation d'exploitation du site arrivera à échéance le 21 mai 2024. L'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de l'ISDI et y ajouter une activité de valorisation de déchets du BTP (broyage et concassage). Compte tenu de la durée de la procédure Enregistrement, il aurait dû déposer son dossier auprès de la préfecture fin 2023.
Observations : L'exploitant doit déposer, sous 3 mois, un nouveau dossier de demande d'Enregistrement. Compte tenu de l'échéance, il doit sous 1 mois adresser un courrier à Madame la Préfète demandant une dérogation afin de poursuivre son activité jusqu'à fin 2024 le temps de l'instruction du nouveau dossier. En l'absence de nouvelle autorisation fin 2024, l'activité devra être suspendue.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Suites inspection du 18/09/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Situation administrative, Suites inspection du 18/09/2017
Prescription contrôlée : Article 9 : L'exploitant doit récapituler dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. Article 12 : moyens de lutte contre l'incendie Article 14 : désignation de la personne en charge de la surveillance du site Article 19 : délimitation zone de la déchargement Article 20 et 21 : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;

- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Article 25 : surveillance qualité de l'air

Article 28 : présence d'une benne de tri

Constats :

L'exploitant avait répondu aux observations de l'inspection du 18 septembre 2017 par courrier en date du 24 octobre 2017. Certains points restent en attente d'actions ou d'amélioration :

Article 9 : La notice a été rédigée et affichée à l'entrée du site. Elle reste très succincte. Elle sera à compléter pour répondre à la prescription et sera à joindre au dossier de renouvellement.

Article 12 : Les moyens de lutte contre l'incendie sont dans les véhicules. En l'absence de véhicules sur le site ce point n'a pu être vérifié.

Article 14 : La personne en charge de la surveillance du site est désignée.

Article 19 : La zone de déchargement n'est pas délimitée. Bien que la plateforme soit de faible dimension un panneautage est à prévoir.

Article 20 et 21 : La stabilité de la masse des déchets à proximité de la verse n'apparaît pas assurée (fissure du remblai parallèle au bord de la verse). Aucun dispositif de sécurité interdisant le basculement dans la verse n'est en place.

Article 25 : Aucune mesure relative à la surveillance de la qualité de l'air n'a été effectuée

Article 28 : Compte tenu de la faible activité il n'y a pas de benne de tri sur place. Les indésirables sont acheminés dans la benne de l'entreprise par la personne responsable du site

Observations :

L'exploitant procédera sous 1 mois :

- à la délimitation de la zone de déchargement,
- à la sécurisation de la verse pour éviter tout glissement et basculement d'engins.

Le dossier de renouvellement devra intégrer :

- la notice prescrite à l'article 9 de l'arrêté susvisé,
- les éventuelles demandes de dérogation aux mesures de bruit et de poussières compte-tenu du caractère isolé du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

<p>Constats :</p> <p>L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. L'entrée principale est équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.</p> <p>La zone à remblayer constituée d'une friche n'est cependant que partiellement clôturée ou murée.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant procédera sous 1 mois à la suppression du libre accès au site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Déclaration annuelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas déclaré ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets depuis 2018.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant est mis en demeure de télédéclarer sous GEREPE avant le 31 mars 2024 les données relatives à 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter son registre lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant est mis en demeure de mettre en place son registre et de le transmettre à l'inspection pour les mois de janvier et février 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Référence réglementaire : Décret du 25/03/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
Prescription contrôlée : [.....] 2° Après l'article R. 541-43, il est inséré un article R. 541-43-1 ainsi rédigé : « Art. R. 541-43-1.-I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. « II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. « Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [.....]
Constats : L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter son registre lors de l'inspection.
Observations : L'exploitant est mis en demeure de télédéclarer sous 1 mois les terres excavées et les sédiments traités sur le site depuis la mise en place du Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDS) ou de justifier de l'absence de télédéclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois